

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

ARRETE N° 301/16 /MINESEC/IGE/IPTI du 28 NOV 2016
 Modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté N°27/E/24/MINEDUC/IGPESG/IGPET/DEXC/DETP du 08 juillet 1994 portant organisation du Brevet de Technicien Industriel masculin.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

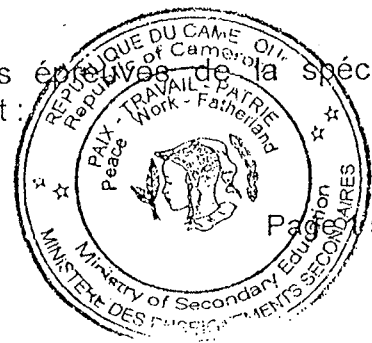
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu l'arrêté N°27/E/24/MINEDUC/IGPESG/IGPET/DEXC/DETP du 08 juillet 1994 portant organisation du Brevet de Technicien Industriel masculin;
- Vu l'arrêté N°114/E/24/MINEDUC/SG/IGPESTP/OBC/GCE BOARD du 20 octobre 1999 modifiant l'Arrêté N°27/E/24/MINEDUC/IGPESG/IGPET/DEXC/DETP du 08 juillet 1994 portant organisation du Brevet de Technicien Industriel masculin;
- Vu l'arrêté N°127/CAB/PM du 10 septembre 2012, fixant la nature, le volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'éducation physique et sportive en formation continue et aux examens officiels ;
- Vu l'arrêté N° 301/16 /MINESEC/IGE/IPTI du 28 NOV 2016, portant définition du référentiel de formation de la spécialité Maintenance Electromécanique (MEM) au second cycle de l'enseignement secondaire technique et professionnel;
- Vu l'arrêté N° 302/16 /MINESEC/IGE/IPTI du 28 NOV 2016, portant définition du référentiel de formation de la spécialité Géomètre Topographe (GT) au second cycle de l'enseignement secondaire technique et professionnel;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

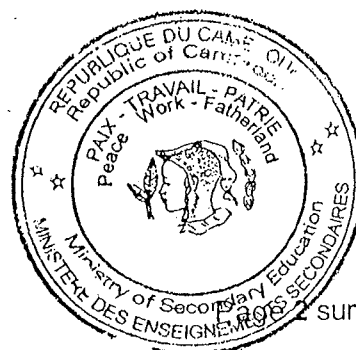
Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie et complète certaines dispositions de l'Arrêté N°27/E/24/MINEDUC/IGPESG/IGPET/DEXC/DETP du 08 juillet 1994 portant organisation du Brevet de Technicien Industriel masculin en ce qui concerne les spécialités Maintenance Electromécanique (MEM) et Géomètre Topographe (GT).

Article 2 : (1) La nature, la durée et le coefficient des épreuves de la spécialité Maintenance Electromécanique (MEM) sont fixés comme suit :



Article 2 : (1) La nature, la durée et le coefficient des épreuves de la spécialité Maintenance Electromécanique (MEM) sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1 – Epreuves d'Enseignement Général		
1.1. Première langue (Français ou anglais)	03 h	02
1.2. Deuxième langue (Anglais ou Français)	02 h	02
1.3. Mathématiques	03 h	03
1.4. Sciences physiques	02 h	02
1.5. Education à la citoyenneté	01 h	01
TOTAL 1	11 h	10
2 – Epreuves Professionnelles Théoriques		
2.1. Circuits-électriques, électroniques, et frigorifiques	03 h	03
2.2. Technologie mécanique et hydraulique	05 h	03
2.3. Automatismes	02 h	02
2.4. Maintenance des équipements industriels	03 h	03
2.5. Entrepreneurat	02 h	01
TOTAL 2	15 h	12
3 – Epreuves Professionnelles Pratiques		
3.1. Informatique	02 h	02
3.2. Maintenance des systèmes automatisés de production	04 h	04
3.3. Maintenance des systèmes mécaniques et hydrauliques	04 h	04
3.4. Maintenance des systèmes électriques, électroniques et frigorifiques	04 h	04
3.5. Stage	-	02
TOTAL 3	14 h	16
4. E.P.S.	-	02
TOTAL GENERAL	40 h	39
Epreuves facultatives	-	-



Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1 – Epreuves d'Enseignement Général		
1.1. Première langue (Français ou anglais)	03 h	02
1.2. Deuxième langue (Anglais ou Français)	02 h	02
1.3. Mathématiques	03 h	03
1.4. Sciences physiques	02 h	02
1.5. Education à la citoyenneté	01 h	01
TOTAL 1	11 h	10
2 – Epreuves Professionnelles Théoriques		
2.1. Droit et réglementation	02h	01
2.2. Productions graphiques et techniques	04 h	04
2.3. Technologie de la topographie	03 h	03
2.4. Techniques particulières	02 h	02
2.5. Traitements numériques	03 h	03
2.5. Entrepreneurat	02 h	01
TOTAL 2	16 h	14
3 – Epreuves Professionnelles Pratiques		
3.1. Informatique	02 h	02
3.2. Exploitation des mesures	03 h	04
3.3. Levers topographiques	03 h	04
3.4. Stage	-	02
TOTAL 3	08 h	12
4. E.P.S.	-	02
TOTAL GENERAL	35 h	38
Epreuves facultatives	-	-

(3) Est considérée comme note éliminatoire, la note de 00/20 dans une des épreuves ci-dessus-citées.

(4) Les épreuves des enseignements généraux et d'informatique du Brevet de Technicien des spécialités MEM et GT sont identiques à celles du Brevet de Technicien de la spécialité Maintenance et Installation des Systèmes Electroniques (MISE).

Article 3 :(1) Les candidats réguliers et libres effectuent obligatoirement un stage de cinq (05) semaines dans une structure publique ou privée qui offre des services dans les métiers concernés, et dont l'évaluation donne lieu à la note de stage.

(2) Le stage professionnel cité à l'alinéa 1 ci-dessus, se déroule durant l'année scolaire en cours et donne lieu à la production d'un rapport de stage par le candidat.

(3) La note de stage est constituée de la note attribuée par le maître de stage à hauteur de 50 %, et de la note de présentation du rapport de stage en vingt (20) minutes par le candidat (y compris la durée de la phase des questions réponses), devant le jury des épreuves professionnelles pratiques au cours du déroulement de ces épreuves, à hauteur de 50%.



(3) La note de stage est constituée de la note attribuée par le Maître de stage à hauteur de 50 %, et de la note de présentation du rapport de stage en vingt (20) minutes par le candidat (y compris la durée de la phase des questions réponses), devant le jury des épreuves professionnelles pratiques au cours du déroulement desdites épreuves, à hauteur de 50%.

Article 4 : L'examen de Brevet de Technicien des spécialités MEM et GT n'a pas de phase d'admissibilité. Toutes les épreuves sont obligatoires et se déroulent en une seule phase.

Article 5 : (1) Est déclaré admis à l'examen de Brevet de Technicien des spécialités MEM, et GT, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à dix sur vingt (10/20) aux épreuves professionnelles pratiques, et justifiant d'une moyenne générale d'au moins égale à dix sur vingt (10/20) sur l'ensemble des épreuves définies dans l'article 3 sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

(2) Est déclaré refusé à l'examen du Brevet de Technicien des spécialités MEM et GT, tout candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à dix sur vingt (10/20) aux épreuves professionnelles pratiques, ou une moyenne générale inférieure à dix sur vingt (10/20) sur l'ensemble des épreuves définies dans l'article 3, sauf décision contraire du jury.

Article 6 : Les jurys des épreuves professionnelles pratiques sont composés des enseignants et des professionnels des métiers concernés.

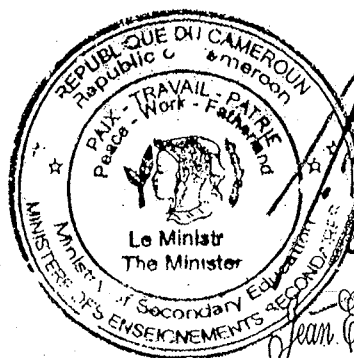
Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de la session 2018.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux termes du présent arrêté.

Article 9 : L'Inspecteur Général des Enseignements, les Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du General Certificate of Education Board, les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires, et les Chefs d'établissements publics et privés d'enseignement secondaire technique et professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée, puis insérée au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 28 NOV 2016

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,



Ampliations :

- MINESEC/SEESSEN/CAB
- MINESEC/SG/IGE/ICG/toutes Directions
- OBC/GCE BOARD
- DRES
- DDES
- Chefs établissements scolaires concernés
- Chrono / Archives.

Jean Ernest Massena Ngalle Bibeke